



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 avril 1834.

CONSEILS DE FAMILLE. — COMPOSITION. — JUGE-DE-PAIX. —
COMPÉTENCE. — TUTEUR. — INCAPACITÉ.

Le juge-de-peace du domicile de l'interdit est seul compétent pour présider à la nomination d'un tuteur à l'interdiction, et ce domicile ne cesse pas d'être au lieu où l'interdit a toujours resté, alors même qu'il aurait résidé, et depuis l'interdiction seulement, dans un autre lieu. C'est d'ailleurs aux Tribunaux qu'il appartient exclusivement d'apprécier si cette résidence momentanée a pu opérer le changement de domicile. (Art. 406, 402, 403 et 405 du Code civil.)

Un conseil de famille auquel a assisté un cousin-germain de l'interdit, lorsqu'il existait un parent plus proche, un oncle maternel, par exemple, a néanmoins été valablement composé, si d'ailleurs la convocation est exempte de tout soupçon de dol et de connivence, si surtout les intérêts de l'interdit n'ont éprouvé aucun préjudice (1).

Les causes d'incapacité d'un tuteur sont laissées à l'appréciation du juge, qui peut les admettre ou les rejeter sans que sa décision, basée sur des faits et des circonstances, puisse donner prise à cassation.

Ces trois propositions ont été consacrées par l'arrêt qui suit et qui retrace suffisamment, dans ses motifs, les circonstances de la cause :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 406 du Code civil :

Attendu en fait qu'il résulte de l'arrêt attaqué, 1° que Francoise-Jacqueline Roulet demeurait depuis trente ans environ dans la maison des *Pénitentes* d'Angers, lorsque par jugement du 22 août 1831, confirmé par arrêt du 28 mars 1832, elle a été interdite; 2° que d'autres conseils de famille et notamment celui qui a précédé le jugement d'interdiction ont eu lieu sans réclamation devant le juge-de-peace du canton Nord-Ouest d'Angers, dans la circonscription duquel est située ladite maison; et 3° que ce n'est qu'après le jugement d'interdiction et peu avant le conseil de famille du 5 juin 1832 que l'interdite a résidé pendant quatre mois chez son frère dans la même ville, mais dans la circonscription d'une autre justice de paix;

Qu'en tirant de ces faits la conséquence que le domicile de l'interdite n'avait pas cessé d'être dans la maison des *Pénitentes*, et que le juge-de-peace du canton Nord-Ouest d'Angers avait été compétent pour présider le conseil de famille du 5 juin 1832, tenu en exécution de l'arrêt du 28 mars 1832, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 406 du Code civil, et n'a fait qu'apprécier, d'après les pouvoirs donnés aux juges du fait par les art. 102, 103 et 105 du même Code les circonstances propres à déterminer le véritable domicile;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 407 du Code civil;

Attendu en droit qu'en établissant la règle que le conseil de famille sera composé des parens les plus proches et les plus âgés, cet article ne dispose pas à peine de nullité; d'où il suit que la loi a laissé à la sagesse et à la prudence des Tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser à cet égard des irrégularités exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence, et qui n'ont pas lésé l'intérêt des mineurs ou interdits;

Attendu en fait que l'arrêt attaqué déclare, 1° que l'interdit n'a souffert aucun préjudice de ce qu'un cousin-germain a été appelé au lieu d'un oncle maternel, et que la délibération du conseil de famille a été entièrement dirigée dans l'intérêt de l'interdite; 2° que la composition des conseils de famille précédents avait été la même sans aucune réclamation; et 3° que son grand âge et son peu de rapports avec la famille expliquent pourquoi l'oncle paternel n'a pas été appelé;

Qu'en se fondant sur cette appréciation des circonstances propres à l'espèce pour écarter la nullité proposée, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 407 du Code civil.

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 444 du même Code,

Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à apprécier les causes d'incapacité qui étaient alléguées contre Foucault, nommé tuteur, et qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'entrer dans cette appréciation de faits;

Rejette, etc.

(M. de Broé, rapporteur. — M^e Lanvin, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière.)

Docteur en médecine accusé d'empoisonnement sur la personne de son beau-père et sur celle de la tante de sa femme; de nombreux faux en écriture authentique; de fabrication d'un faux diplôme et de fausses pièces pour obtenir la décoration de la Légion-d'Honneur. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous nous sommes arrêtés hier à la partie de l'acte

(1) Arrêt conforme de la même chambre du 22 juillet 1807.

d'accusation où il est dit que le 28 octobre 1829, Jeanne Jouffroy donna le jour à une fille qui fut présentée à l'état civil comme enfant légitime d'elle et d'Antoine Buchillot.

Quelque temps auparavant, Buchillot avait été forcé, par suite d'un fait sur lequel on aura l'occasion de revenir plus tard, de fuir précipitamment de Villefranche. Il se rendit à Giessen, dans le grand duché de Hesse-Darmstadt, s'y fit recevoir docteur en médecine et en chirurgie le 14 novembre de la même année, et revint immédiatement en France par Strasbourg, où il séjourna quelques jours qui furent employés par lui à voir le recteur de l'Académie, le doyen et le secrétaire de la faculté de médecine, pour s'informer du moyen de prendre le grade de docteur sans être tenu de prendre les inscriptions et de subir les examens exigés par la loi. Il adressa de cette ville, au ministre de l'instruction publique, une pétition, ensuite de laquelle il obtint une dispense de baccalauréat-ès-sciences, et fut autorisé à prendre collectivement ses seize inscriptions.

De Strasbourg il se rendit à Pont-à-Mousson, où il arriva le 2 décembre, en annonçant l'intention d'y exercer la médecine. Là il s'établit entre lui et le secrétaire de la faculté de Strasbourg, une correspondance active au sujet de l'obtention du grade de docteur, qu'il ne voulait prendre qu'autant qu'il serait dispensé des quatre premiers examens et de l'obligation de se faire recevoir préalablement bachelier ès-lettres. C'est à l'occasion de ce dernier titre, et dans le but de se faciliter les moyens de l'obtenir, qu'étant venu à Nancy au mois de mars 1830, il parvint à surprendre la bonne foi d'un honnête citoyen de cette ville, et à se faire donner, à force d'instances, un certificat par lequel celui-ci attestait, bien qu'il ne le connut pas, qu'il était son neveu et qu'il lui avait fait faire à Nancy, de 1814 à 1815, un cours de philosophie, de mathématiques et de physique élémentaire. Il obtint encore le 15 avril 1830, du conseil royal de l'instruction publique, une nouvelle décision qui le dispensait du titre de bachelier ès-lettres; mais il ne profita pas de ces diverses faveurs. Le 2 avril 1830, il avait adressé au ministre de l'intérieur une pétition dans laquelle il exposait audacieusement qu'un de ses oncles, qui était ecclésiastique et avait vécu retiré à Giessen depuis l'émigration, l'avait fait venir auprès de lui, qu'après avoir suivi pendant six ans dans cette ville les cours de la faculté de médecine, il y avait obtenu les honneurs du doctorat; que son oncle étant mort il était revenu en France, qu'il était sans fortune, père de quatre enfans en bas âge, et n'avait enfin que son état pour tous moyens d'existence; il demandait, en conséquence, qu'il lui fut permis d'exercer sa profession dans tout le royaume. Son diplôme étranger lui donnait, aux termes de la loi du 19 ventôse an XI, des droits à cette autorisation, et elle lui fut accordée par ordonnance royale du 7 du même mois.

Buchillot avait été suivi de près à Pont-à-Mousson par une femme qui se disait la sienne, et qui avait avec elle deux enfans. Elle ne resta qu'une quinzaine de jours chez lui, il la reconduisit jusqu'à Nancy, et en ramena l'un des deux enfans avec une jeune fille nommée Elisabeth Boucaud, qu'il fit d'abord passer pour sa domestique, et on s'aperçut bientôt qu'elle était enceinte; il nia pendant quelque temps son état, puis il finit par dire qu'elle était la maîtresse d'un de ses amis, et que celui-ci la lui avait confiée pour le moment de ses couches. Le 24 mai elle donna le jour à un enfant qui mourut le lendemain. Sa naissance et son décès furent inscrits sur les registres de l'état civil. Instruit de l'impression défavorable que les relations qu'on lui supposait avec cette fille avaient produites dans le public, Buchillot partit peu de temps après de Pont-à-Mousson, sans prévenir personne.

C'est à cette époque qu'il vint se fixer à Epinal; il y arriva accompagné d'un enfant de sept ans, Sébastien-Léon Buchillot, dont Jeanne Jouffroy était accouchée à Fribourg en 1825, et de Marie-Elisabeth Boucaud. Il les présenta l'un comme son neveu et l'autre comme sa sœur, sous le titre d'épouse d'un sieur Theuriet qui, suivant eux, voyageait alors en Italie.

Elisabeth Boucaud, issue d'une famille qui jouissait à Villefranche de quelque considération, s'était affranchie de bonne heure de l'autorité de ses parens. Après avoir géré d'abord dans cette ville un bureau de débit de tabac, elle y avait ouvert un café qui était devenu le rendez-vous de tous les jeunes gens. Buchillot la connut pendant le séjour qu'il fit, de 1828 à la fin de 1829, dans le département du Rhône; une union intime s'établit promptement entre eux; Jeanne Jouffroy essaya vainement de s'y opposer; elle se vit préférer sa rivale, et dut renoncer à l'espoir de l'emporter sur elle.

Buchillot, au commencement de son séjour dans les Vosges, faillit devenir de nouveau l'objet des poursuites de la Justice. Lors de la formation de la garde nationale en 1830, il fut élu chirurgien aide-major du bataillon qui s'organisa au chef-lieu de ce département; au mois de septembre suivant il se rendit à Paris, où il se logea dans le même hôtel que le sieur Decondé, d'Epinal, qui l'y avait devancé. Pendant son séjour, il commanda au sieur Lavoine, M^e tailleur au Palais-Royal, auquel il dit se nommer Brillant, un habit et un pantalon d'uniforme, dont le prix fut convenu à 121 francs. Avant que l'habit ne

fut entièrement terminé, il vint prier ce tailleur de le lui confier, en prétextant qu'il en avait besoin pour être présenté au Roi. Le sieur Lavoine le lui remit le 24, dans l'après-midi, ainsi que le pantalon, et il fut convenu que le lendemain, à neuf heures et demie du matin, il viendrait le reprendre pour l'achever; mais lorsqu'il se présenta le 25 à l'hôtel, il apprit avec surprise que l'accusé était parti le même jour pour Nancy par les messageries Laffite et Caillard. Il se rendit aussitôt au bureau de cette administration, et reconnut, en vérifiant le livre du départ, qu'il y était désigné sous le nom de Buchillot au lieu de celui de Brillant. Certain d'être la dupe d'un escroc, il alla porter plainte à un commissaire de police.

Le sieur Decondé, au moment du départ de Buchillot, l'avait accompagné à la sortie de l'hôtel où ils logeaient ensemble, et lui avait témoigné son étonnement de ce qu'il suivait une direction autre que celle qui devait le conduire au bureau des diligences; celui-ci lui avait répondu qu'il avait encore quelques courses à faire, et qu'il avait prévenu le conducteur qu'il se trouverait à la barrière.

Mais il laissait à Paris d'autres dettes que celle qu'il avait contractée vis-à-vis du sieur Lavoine. Un chapelier qui lui avait fourni un chapeau d'uniforme s'était présenté à son hôtel, pour en toucher le prix, au moment où il venait de le quitter. Il se rendit aussi, d'après les renseignemens qu'il obtint, au bureau des messageries; et apprenant que son débiteur ne devait prendre la voiture qu'en dehors de Paris, il y monta à sa place et parvint ainsi à le joindre et à s'en faire payer.

Cette circonstance excita à ce qu'il paraît les réflexions de Buchillot. Il comprit qu'il ne serait peut-être pas plus difficile au tailleur qu'il ne l'avait été au chapelier de découvrir et son véritable nom et la route qu'il avait prise. En conséquence, parvenu à Dormans, il se décida à quitter la voiture et à regagner Paris, où il revint le 27. Là, il eut recours au sieur Decondé, et lui fit part de sa détresse, en cherchant toutefois à pallier ses torts, et en obtint un prêt de 160 fr., dont partie fut employée à désintéresser le sieur Lavoine, qui consentit à retirer sa plainte déjà transmise au juge d'instruction.

Dans les interrogatoires, il a prétendu qu'il avait chargé le sieur Decondé, en quittant Paris, de payer son tailleur et son chapelier, et que la réclamation de ce dernier, à la barrière, lui ayant inspiré la crainte que cette commission n'eût été oubliée, il s'était décidé à revenir sur-le-champ. Mais cette allégation, de même que toutes celles au moyen desquelles il a essayé d'expliquer les différens faits que l'on a rappelés jusqu'à lors, est démentie par l'instruction; il en a d'ailleurs fait justice lui-même. On lit en effet dans une lettre qu'il adressait le 8 février dernier aux magistrats du Tribunal d'Epinal, qu'il faut attribuer ses malheureux antécédens, non à un cœur corrompu, mais à une ciphologie dont le paroxysme le force à prendre et à cacher tous les objets de peu de valeur qu'il rencontre.

Tels sont, comme il les a qualifiés lui-même, les malheureux antécédens d'Antoine Buchillot, tels sont les faits qui servent de base aux nombreux chefs d'accusation qui pèsent sur lui. Livré dès son enfance à ses funestes penchans, on l'a vu jusqu'alors devenir successivement, et à mesure que ses vices lui imposaient des besoins nouveaux, un escroc habile, un voleur audacieux. Parvenu à cet âge de la vie où les passions prennent un caractère plus sérieux et plus réfléchi, c'est à l'art du faussaire, c'est à l'empoisonnement qu'il va recourir désormais, pour satisfaire une soif ardente des distinctions, un violent désir de faire fortune, que l'âge a développé en lui.

Dans l'exposé qu'il s'agit de faire des différens chefs d'accusation, on devra sacrifier l'ordre chronologique des faits à la nécessité de ne pas séparer les uns des autres ceux d'une même nature. Ainsi on s'occupera d'abord, et d'après leur rang de dates entre eux, des griefs de faux, et ensuite seulement de ceux d'empoisonnement.

Le premier de ces griefs consiste dans le double usage que l'accusé a fait sciemment en 1828 et 1829, pendant son séjour à Villefranche, d'un faux diplôme de docteur en médecine. Buchillot, pour avoir le droit d'exercer sa profession dans cette ville, devait justifier d'un titre quelconque à l'autorité; il fallait qu'il présentât ou un diplôme d'officier de santé spécial pour le département du Rhône, ou un diplôme de docteur en médecine, qui seul pouvait l'autoriser à exercer dans toute la France, les titres d'officier de santé, dont il s'était pourvu, comme on l'a vu en 1817, près du jury médical du département de la Côte-d'Or, et en 1825, près de celui du Haut-Rhin, ne lui confirmant en effet la faculté de pratiquer son art que dans ces deux départemens, à l'exclusion de tout autre. A son arrivée à Villefranche, il déposa à la sous-préfecture un diplôme de l'université de Paris, portant la date du 6 novembre 1815, et qui fut transcrit le 1^{er} mai 1828 sur les registres destinés, en exécution de la loi de ventôse an XI, à l'enregistrement des actes de cette espèce.

Il paraît que cette pièce fut par lui confiée, à cet effet, à un sieur Trouillet, alors secrétaire de la sous-préfecture de Villefranche, qui, quelques jours après, vint le demander dans la maison qu'il habitait, et remit pour lui au propriétaire plusieurs papiers pliés. Buchillot était sorti dans ce moment. Quand il rentra, le sieur Vallet les lui donna; il les ouvrit aussitôt en sa présence, en disant: *C'est mon diplôme!* Puis, lui montrant un aigle qui figurait dans l'entourage de l'un d'eux, il ajouta: *Voilà encore le coco.*

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Laon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUTRÔNE. — Audience du 27 mai.

L'accusé ne tarda pas à se mettre mal avec plusieurs de ses confrères sur le compte desquels il s'était permis des propos inconvenans; ses procédés inspirèrent de la défiance à l'un d'eux, le sieur Humbert, qui résolut de s'assurer de la réalité de son titre de docteur; il se rendit en conséquence à la sous-préfecture, y obtint la communication du registre dont on a parlé, et remarqua avec surprise, qu'avec les énonciations qu'il contenait, Buchillot aurait reçu le grade de docteur avant d'avoir atteint sa majorité; il prit copie de son diplôme et écrivit à Paris à un médecin de sa connaissance en le priant de vérifier s'il était sincère. Il apprit bientôt que le nom de Buchillot était entièrement inconnu à la faculté; la pitié cependant l'emporta sur son juste ressentiment, il ne voulut pas perdre celui qui s'était déclaré son ennemi, et il ne fallut pas moins que l'inconcevable ambition de Buchillot pour lui faire rompre le silence qu'il s'était généreusement imposé.

Le sieur Perrond, médecin de l'hospice de Villefranche, atteint d'une maladie incurable, fut contraint dans le courant de 1829 de suspendre son service qu'il confia à l'accusé.

Il succomba le 17 septembre de la même année, et Buchillot s'empressa aussitôt de solliciter la place qu'il laissait vacante, et à laquelle son *interim* semblait lui donner quelques droits. Le sieur Humbert, indigné d'une telle audace, se décida alors à faire usage des renseignemens qu'il avait obtenus; il se rendit chez un des membres de la commission des hospices à laquelle appartenait la présentation des candidats, et lui fit part confidentiellement de la découverte qu'il avait faite. Le sieur Dezerbes en parla à ses collègues, et ils convinrent de se faire remettre, pour éclairer leur religion, tous les titres des prétendants. Buchillot déposa lui-même entre les mains du sieur Dezerbes, son prétendu diplôme de docteur ainsi que la patente de médecin que lui avait accordée le Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Le 23 janvier 1822, la commission se réunit, elle examina avec soin les titres sur lesquels on avait éveillé sa défiance; les signatures qui étaient au bas paraissaient toutes faites par la même main; un de ses membres, le sieur Pagré, aujourd'hui juge au Tribunal de Villefranche, qui avait été reçu licencié en droit en 1815, alla chercher son diplôme pour comparer la signature du grand-maître de l'Université, M. de Fontanes, dont il était revêtu, avec celle qui était au bas du diplôme, de Buchillot, et la fraude devint évidente, il n'y avait entre elles aucun point de ressemblance. Buchillot fut mandé immédiatement, on lui fit part des doutes que l'on avait conçus sur la sincérité de la pièce qu'il avait produite; il tenta d'abord de se récrier contre une telle imputation; mais, réduit bientôt au silence par la représentation du diplôme qui avait servi de point de comparaison, confondu, baigné de larmes, il implora la clémence de la commission en la suppliant de ne pas le perdre; il protesta qu'on ne pouvait lui reprocher dans cette circonstance qu'un acte de légèreté, que sa fortune ne lui ayant pas permis de se pourvoir, à son arrivée à Villefranche, d'un titre régulier, il avait profité de l'offre que le sieur Trouillet lui avait faite de lui en procurer un provisoire, que c'était ce dernier enfin qui avait fabriqué cette pièce, et l'avait excité à en faire usage. Les membres de la commission se laissèrent fléchir; ils lui promirent le secret sur ce qui venait de se passer, à condition qu'il quitterait immédiatement Villefranche, ce qu'il fit deux ou trois jours après pour se rendre à Giessen, et en outre que le faux diplôme serait lacéré, ce qui eut lieu à l'instant même et en leur présence.

Une vérification récemment faite à la Faculté de médecine de Paris, a démontré que, non seulement l'accusé n'y a pas obtenu le grade de docteur, mais encore qu'il n'y a même jamais subi aucun examen.

Les explications qu'il a fournies dans ses interrogatoires sur ces faits, sont les mêmes que celle qu'il essaya près de la commission, sauf cependant plusieurs modifications importantes que la réflexion a dû lui suggérer; ainsi c'est toujours Trouillet qu'il représente comme l'auteur de la fabrication du faux diplôme, et quant à lui il ne fut que sa dupe; s'il l'a remis entre les mains du sieur Dezerbes, c'est par suite d'une erreur, et on ne pourrait sans injustice lui supposer l'intention d'avoir voulu faire usage d'un acte aussi infâme.

A son arrivée à Villefranche, il s'adressa, dit-il, au sieur Trouillet pour savoir si la patente qui lui avait été donnée en Suisse, ainsi que ses deux diplômes d'officier de santé suffisaient pour l'autoriser à exercer la médecine; celui-ci répondit que c'était là une affaire de faveur qui rentrerait plutôt dans la compétence du préfet que dans celle du sous-préfet, qu'il avait un parent à Lyon, employé à la préfecture, qu'il se rendrait incessamment dans cette ville et s'entendrait avec lui à ce sujet. Trouillet, continua-t-il, lui demanda à deux reprises différentes une somme de 200 francs, et quelque temps après, pendant qu'il était sorti, il déposa chez le propriétaire de la maison qu'il habitait, un paquet pour lui. Le sieur Vallet le lui ayant remis à son tour, il ne put retenir un cri de surprise en reconnaissant, lorsqu'il l'ouvrit, qu'il contenait un diplôme; après en avoir regardé le timbre, il le fit voir à ce dernier et lui dit, pour exprimer qu'il était mal fait, voyez ce coucou; il ajouta qu'il rentra précipitamment dans sa chambre, qu'il examina cette pièce avec attention, et se convainquit promptement qu'elle ne pouvait jamais, à raison des irrégularités dont elle était entachée, lui être d'aucune utilité; qu'il se rendit aussitôt chez Trouillet pour lui exprimer son mécontentement, et en reçut l'assurance qu'il n'avait enregistré à la sous-préfecture, que sa patente étrangère et ses deux diplômes d'officier de santé. De retour chez lui, au lieu de déchirer cette pièce, la fatalité avait voulu qu'il la plaçât dans son secrétaire à côté de celles qui concernaient sa profession, et qu'il l'oubliait complètement.

(La suite à demain.)

La remise à une autre session des affaires qui doivent être jugées par une Cour d'assises, étant un retard fâcheux dans l'administration de la justice, il importe de le prévenir, et dans cette vue nous allons faire connaître quelques motifs nouveaux d'un arrêt de renvoi. Il donne aux accusés un avertissement salutaire qui doit les détourner de garder pendant l'instruction un silence dont ils seraient les victimes par la prolongation de leur détention.

Avant les débats, l'accusé B... avait refusé de répondre aux interpellations qui lui avaient été adressées; aux débats il fit des articulations imprévues, qui, au défaut d'un renvoi à une autre session, ne pouvaient être combattues que par des doutes qu'aurait élevés à leur égard le ministère public; et des doutes ne peuvent, en aucune circonstance, être la base d'une déclaration de culpabilité. Dans le cas où des allégations aussi tardives ne seraient point fondées, leur réserve pour un moment où la vérification n'en pourrait point être faite, serait un moyen de surprendre et non d'obtenir une déclaration de non culpabilité. Afin de prévenir cet abus, la Cour a, dans son arrêt de renvoi, fondé d'autre part sur les textes et la jurisprudence, consacré la doctrine que nous venons d'indiquer, et qu'elle a ainsi formulée :

Attendu, en fait, qu'à l'époque où il s'est constitué prisonnier dans la maison de justice, l'accusé B... a, dès sa première comparution devant le magistrat chargé de l'instruction, refusé de répondre à aucune interpellation sur l'accusation dirigée contre lui, ajoutant : « J'ai adopté un système de défense que dans mon intérêt je développerai devant le jury »;

Que fidèle à cette résolution, dans laquelle il a constamment persisté, c'est devant la Cour qu'il a pour la première fois commencé à plaider son système;

Que ce système repose sur des documents entièrement étrangers à l'instruction écrite et tout-à-fait inconnus au ministère public, qui doit immédiatement exercer sur eux son investigation;

Que si, d'un côté, la Cour ne doit rien négliger pour que la défense puisse établir l'innocence de l'accusé, d'un autre côté le ministère public ne doit pas être exposé à se voir désarmé à l'improviste par des moyens inconnus et réservés à dessein; que sans ce juste équilibre entre l'accusation et la défense, la manifestation de la vérité rencontrerait des obstacles, et que les intérêts de la société seraient compromis;

La Cour renvoie la cause à une autre session.

Nous avons déjà dit que M. Dutronne, président de cette session, l'avait ouverte par un discours remarquable adressé au jury; mais nous avons aujourd'hui ce discours sous les yeux, et nous y remarquons ce passage adressé au barreau :

« Défenseurs des accusés, vous jouirez pour vos clients d'une défense libre, d'une défense que vous reconnaîtrez être libre; car nous ne pouvons craindre que vous considériez comme des entraves à la liberté les limites qui la séparent de la licence.

« Outre l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, qui me charge de vous avertir de vos devoirs, d'autres textes encore, parfois invoqués, sont consacrés à cette matière.... Quoiqu'il en soit, s'il est reconnu que, même envers les populations barbares, la pénalité n'est, pour obtenir le progrès, qu'un moyen subsidiaire; tandis que l'enseignement est celui qu'il importe d'employer d'abord et d'employer sans cesse, à plus forte raison chez un peuple avancé, surtout quand il faut y agir sur des hommes qui occupent un rang élevé dans l'ordre intellectuel, c'est l'enseignement que l'on doit préférer comme moyen de perfectionnement. Or, de tous les modes d'enseigner, le plus puissant, le plus digne, et des personnes qui reçoivent l'enseignement et de celles qui le donnent, c'est l'exemple. Aussi, pour la partie la plus glissante des devoirs des défenseurs, pour ce qui concerne leurs rapports avec la Cour, nous aimerons à avertir le barreau de ce qu'il doit à la magistrature, en rendant au barreau ce que la magistrature lui doit. »

L'observation d'une semblable ligne de conduite ne permettrait jamais au scandale de se placer entre les Cours et le barreau.

Honneur au magistrat qui l'a tracée!

RÉCLAMATION DE M. KELLER.

« Monsieur le Rédacteur, j'ai été indignement calomnié par un article inséré dans votre feuille d'hier;

« Vous racontez avec des détails entièrement inexacts, la mort d'une malheureuse femme qui s'est suicidée chez moi, aux Champs-Élysées, allée des Veuves, et vous n'hésitez pas à m'attribuer ce déplorable événement, et vous me présentez sous les plus odieuses couleurs, et, eu me dénigrant à la haine et au mépris publics, vous me désignez avec un soin tout particulier, en toutes lettres, par mon nom, ma profession, ma demeure, lorsque dans la même feuille vous indiquez par d'obligeantes initiales les plaideurs qui ne pourraient se plaindre d'une publicité que la loi même leur inflige.

« M. Keller, dites-vous, mourut et ne laissa rien par testament à cette femme; seulement, il recommanda à son fils d'en prendre soin. » Puisque mon père n'a point laissé de recommandations écrites, que savez-vous de ses recommandations verbales? Comment pouvez-vous affirmer qu'un mourant a fait une recommandation confidentielle à son fils? Quel témoin en a pu déposer?

« Vous ajoutez : « Il paraît que celui-ci (le fils) n'a pas cru devoir exécuter à la lettre cette recommandation, et la pauvre femme se voyant abandonnée, résolut de mettre fin à ses jours. » Qu'en savez-vous encore? Quand il n'y a ni jugement, ni enquête, je ne comprends pas comment vous pouvez prendre sur vous d'affirmer de pareils faits.

« La vérité, monsieur, c'est que j'ai comblé de bienfaits la malheureuse domestique dont vous prenez d'office la défense. Je l'ai gardée, nourrie, logée, payée, malgré des torts graves toujours oubliés par moi; mais enfin, ma plainte au commissaire de police, pour un vol d'argent, et d'autres soustractions récemment découvertes, ont fait croire à cette femme qu'elle allait être arrêtée, qu'elle était perdue, et, dans son égarement, qu'une ivresse habituelle explique d'ailleurs, elle a mis fin à son existence. Tout cela sera prouvé.

« Si on avait pris quelques informations (et on en avait bien le temps depuis huit jours que l'événement est arrivé), on n'aurait pas brodé cette déplorable histoire de tous ces sanglans détails de rasoir, de jambes et de poignets coupés, de sans doute; on n'aurait pas flétri un honnête citoyen, de sa famille qu'on accuse d'ingratitude, de mépris des volontés paternelles et de cruauté homicide. Maintenant je suis signalé comme un homme méchant, ma réputation est compromise, ma pauvre femme est malade de chagrin, mes parens, mes amis sont désolés : Voilà les résultats d'un article de journal. Pour porter remède au mal, je vous prie, et, au besoin, vous somme, d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« KELLER, Fabricant de voitures, n° 34, Champs-Élysées. »

NOTE DU RÉDACTEUR. Nous nous exprimons d'accueil la réclamation de M. Keller à qui nous avons démontré qu'il n'y avait point eu de la part de l'auteur de l'article d'intention calomnieuse, et que les termes mêmes du récit ne contiennent rien de blessant pour lui.

RÉCLAMATION DE M. CAPPÉ.

Nous insérons sans commentaires et sans tirer à conséquence pour de semblables réclamations, une lettre que M. Cappé nous somme, par huissier, d'insérer. Nous prions seulement nos lecteurs de comparer cette lettre avec notre article inséré dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} juin :

A M. le Rédacteur en chef gérant de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

L'expérience de deux années dans l'exercice de vos honorables fonctions, m'a révélé que trop souvent pèsent sur la responsabilité du rédacteur en chef, des articles qui n'ont subi ni sa censure, ni obtenu son approbation, et tel est sans doute celui à l'occasion duquel j'ai l'honneur de vous adresser le présent de lignes qui suivent :

Dans le numéro de dimanche, 1^{er} juin courant, la Gazette des Tribunaux rapporte, en rapide abrégé, le procès que j'ai intenté au Messager, pour infidélité dans le compte rendu de l'audience de la Cour d'assises, où je comparais comme prévenu d'un délit d'offense envers Sa Majesté, dans un écrit publié en vue des intérêts de la colonie d'Alger, dont j'étais alors délégué ou le mandataire, et tout en annonçant la condamnation de mon adversaire et la spirituelle canonicité de son avocat, sans dire un seul mot de l'éloquence entraînée et de l'argumentation de M^e Durand mon défenseur, vous atteste l'exactitude du récit du débat incriminé et le recours en appel contre la décision rendue. Dans le premier cas, je le sais, vous avez de bonnes raisons pour plaider cette cause bien que déjà condamnée; mais dans le second, j'ai peine à comprendre, si ce n'est un vœu, le motif qui vous pousse à énoncer, comme consommée, une détermination qui méconnaîtrait l'indulgence des premiers juges.

Je ne serais pas moins fondé à vous reprocher d'avoir de nouveau mis en doute mon titre d'envoyé ou de député d'Alger, et de m'avoir absolument refusé celui d'avocat, alors que pour répondre à la verve railleuse et bouffonne de votre ami et collaborateur, j'ai mis l'un et l'autre témoignage sous les yeux du Tribunal.

Mais je le répète, avant-hier dimanche vous futes encore dupe peut-être comme le 15 mars dernier, des petites passions d'un malin rédacteur, et cette fois j'espère qu'en réparation vous n'hésitez pas à publier ma lettre, sous la double invocation de votre culte ardent pour la justice et pour les dispositions de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

Veuillez agréer mes AFFECTUEUX HOMMAGES, CAPPE, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Loire a mis en jugement le nommé Barthélemy Millaud, de Saint-Victor-sur-Loire, qui a eu à répondre à l'accusation portée contre lui, de faux en écriture de commerce. Les débats ont établi que cet accusé avait endossé aux sieurs Goutorbe-Servajean et Durand, sept billets où toutes les signatures, tant celles des souscripteurs que des endosseurs étaient fausses. Les antécédens de Millaud ne sont rien moins qu'honorables; déjà une plainte en escroquerie était dirigée contre lui pour d'autres faits. Il a été condamné à sept ans de travaux forcés.

La même Cour a prononcé, le lendemain sur l'affaire de Chaussecourte, cabaretier à Saint-Priest-Lavètré et de sa femme, accusés de laceration d'actes de l'état civil.

Ils s'étaient introduits un soir chez le sieur Condamin, cabaretier à Saint-Genest-Mallifaux, chez lequel était le dépôt des actes de l'état civil; et sous le prétexte de quelques affaires à terminer avec Jean Morel, co-accusé en fuite, ils s'enfermèrent dans la chambre où était ce dépôt, et détruisirent une feuille des actes, celle où se trouvait l'acte de mariage dudit Chaussecourte avec Marie Barge.

Les motifs qui ont décidé les mariés Chaussecourte à cette laceration sont que, Chaussecourte, du vivant de Marie Barge, avait épousé Marie Godard, laquelle, en décédant, l'avait institué son héritier universel. La famille de la défunte, instruite que le décès de Marie Barge était postérieur au mariage de Chaussecourte avec Marie Godard, n'exécutait point le testament, et menaçait Chaussecourte, s'il insistait, de faire prononcer la nullité de son second mariage. Les accusés ne virent rien de mieux à faire que de lacérer l'acte de mariage qui les inquiétait.

Loin de nier les faits mentionnés dans l'accusation, ils les ont avoués, et Chaussecourte a prouvé que son mariage avec Marie Barge n'avait jamais été qu'une fiction imaginée dans le but d'échapper à la conscription; il a prouvé que trois autres actes de mariage que contenait le feuillet détruit étaient tout aussi fictifs que le sien, qu'ainsi cette destruction n'était point criminelle.

Ce système de défense a été accueilli par le jury, et les mariés Chaussecourte ont été acquittés.

PARIS, 4 JUIN.

— La commission de la Cour des pairs s'est réunie hier, ainsi que nous l'avions annoncé. M. Germain Sarrut, rédacteur de la Tribune, et M. Rivail, ont été mis en liberté. MM. Plagniol, le docteur Gervais, de Caen, et Duchâtelet, autres rédacteurs du même journal, restent encore détenus.

— Il y aura séance judiciaire demain jeudi, au Conseil-d'Etat.

— Un grand nombre de pensionnaires de la caisse de vétérance se sont réunis pour former une demande contre le liquidateur de l'ancienne liste civile, à fin de condamnation au paiement des arrérages de leurs pensions d'ancienneté à titre onéreux. Cette cause a été appelée à l'audience de ce jour, présidée par M. Debelley-pele à l'audience de ce jour, présidée par M. Debelley-pele, M^e Gairal, avocat de l'ancienne liste civile, a soutenu que le Tribunal était incompétent, à raison de ce qu'il s'agissait de contester des actes administratifs.

M^e Dupin, avocat des pensionnaires, a repoussé ces moyens d'exception, soutenant que loin de contester des actes administratifs, il en demanderait l'application et en déduirait les conséquences qui tiennent au fond. « Il faut enfin, a-t-il ajouté, que les pensionnaires dont tout le monde veut être protecteur, mais qui ne reçoivent aucun effet de ces protections, trouvent dans la justice l'appui que leur donnent leurs droits. »

M. Nougier, avocat du Roi, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât compétent. La cause a été continuée à huitaine pour le jugement.

— La 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, sous la présidence de M. Debelley-pele, a procédé à l'installation de MM. Roussigné, en qualité de vice-président de ce Tribunal; Jourdain, juge d'instruction, et Labour, juge-suppléant.

Ces magistrats avaient prêté serment avant-hier devant la Cour royale.

— A la même audience a été appelée la cause d'entre le sieur et dame Damoreau. On se rappelle que M^{me} Damoreau-Cinti a formé sa demande en séparation de corps contre son mari, pour voies de fait graves, sur lesquelles les débats doivent fournir, dit-on, des détails curieux. La demande était formée avant le duel qui a eu lieu le lendemain de la première représentation de *Lestocq*, pour l'ouverture du nouvel Opéra-Comique. M. Damoreau est en pleine convalescence après la légère blessure qu'il a reçue à la cuisse par son adversaire M. Manuel, fils d'un ancien agent de change tué lui-même en duel il y a environ douze ans.

L'affaire, qui sera plaidée par M^{es} Dupin et Delangle, a été remise à quinzaine.

— Il ne paraît pas que le journal le *Conciliateur* se soit concilié la faveur publique; mais, en revanche, il s'est attiré l'animadversion de son imprimeur, de son marchand de papier et de ses autres fournisseurs, qui, ce soir, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Valois jeune, par l'organe de M^{es} Bardin, Henri Nougier et Schayé, demandaient la mise en faillite du rédacteur en chef de cette feuille. Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Locard et Bordeaux, a déclaré les demandeurs quant à présent non recevables, attendu qu'ils ne justifiaient pas d'une manière suffisante que le *Conciliateur* eût cessé ses paiemens.

— Nous avons annoncé la plainte correctionnelle portée contre M. Gouvernant, l'un des témoins entendus dans la mémorable affaire de Robert et Bastien. Il s'agissait d'un transport d'une créance sur les époux Courtois; et M. Diez, créancier, prétendait que M. Gouvernant avait abusé d'un blanc seing à lui confié.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Silvestre fils, a confirmé le jugement d'acquiescement prononcé par les premiers juges en faveur de M. Gouvernant.

— Aujourd'hui M. Lionne, gérant de la Tribune, devait comparaître devant le jury comme prévenu d'offense envers la personne du Roi. Mais sur le rapport de M. Denis, docteur en médecine, commis à l'effet de visiter M. Lionne et de déclarer s'il était ou non en état de se transporter à l'audience, la Cour a accordé la remise de la cause à une prochaine session.

— Renvoyé par la Cour des pairs devant la police correctionnelle, le sieur Jacobi vient répondre à une prévention de port d'arme prohibée. L'instruction fait connaître que le sieur Jacobi a été arrêté le 15 avril dernier, dans la rue Aubry-le-Boucher, porteur d'un poignard caché sous ses habits.

M. le président: Vous avez été saisi porteur d'un poignard; qu'avez-vous à dire?

Jacobi: Rien du tout, M. le président; le fait est vrai. Je savais bien en le portant à quoi je m'exposais. C'était pour ma sûreté que je portais cette arme: on avait menacé mes jours.

M. le président: Lorsqu'on vous arrêta, vous commentez par dire que vous veniez de trouver cette arme.

Jacobi: Je mentais; mais j'étais forcé de donner cette excuse pour calmer l'exaspération de plusieurs gardes nationaux qui menaçaient ma vie.

Un caporal de la garde nationale: J'avais reçu de mon colonel l'ordre de fouiller les personnes qui paraissaient suspectes. C'est en passant la main sur les habits de monsieur que j'ai senti la croix de son poignard. M. Jacobi peut déclarer, au reste, que mon capitaine et moi nous sommes jetés entre lui et les hommes dont l'exaspération dans un pareil moment pouvait aisément se concevoir.

Le prévenu: Le fait est vrai. Il ne me reste qu'à rap-peler aux magistrats que quarante jours de détention préventive sont un châtement bien suffisant.

M. Lascoux, avocat du Roi: La Chambre des pairs a déjà fait justice de la prévention portée contre Jacobi en ce qu'elle avait de politique; il ne reste plus contre lui que le fait matériel de port d'arme prohibée.

Le Tribunal condamne Jacobi en 16 fr. d'amende.

— Christian, honnête Allemand, à la taille gigantesque, aux pacifiques habitudes, s'était un peu lancé, il y a quelques dimanches de cela, au bal champêtre de Stains, sa commune. La joie des danseurs, de bruyante qu'elle était, devint tapageuse, et la garde nationale fut obligée d'intervenir. Christian fut un de ceux que la clameur publique désigna comme les plus échauffés. Au moment où on voulait le conduire au poste, il adressa au caporal de la patrouille quelques injures qui motivèrent son renvoi en police correctionnelle.

Le caporal exposa en ces mots les faits de la prévention. Il y avait du bruit sur la place de Stains; on se permettait d'y avoir des raisons qui n'étaient pas du tout agréables. Le chef du poste m'y dirigea avec deux hommes.... Bon! pendant que je dirigeais les turbateurs au poste, voilà Christian qui me dit: Je ne marcherai pas; tu m'as fait des sottises, à demain, je te flanquerai une rincée, première qualité. J'oubliai mon grade, président, je lui dis: tu veux nous aligner, eh bien! autant aujourd'hui que demain! J'otai de suite mon shako, mon sabre et mon habit....

M. le président: Vous avez eu tort, vous ne deviez pas être de service vous faire justice vous-même.

Le caporal: C'est vrai... aussi un ami m'a dit qu'il ne fallait pas se battre en caporal; alors j'ai été chercher M. l'adjoint au maire.

Christian: Par bonheur pour le caporal que je n'étais pas dans le vin, car vous voyez qu'il n'est pas de poids. Je lui ai dit: Je respecte votre habit d'uniforme; mais demain tu ne l'auras pas, et je vous donnerai une bonne rincée dont tu te souviendras.

M. le président: Et le lendemain, aviez-vous l'intention de réaliser vos menaces?

Christian: Non pas, vraiment; je n'y pensais déjà plus, j'ai été à mon ouvrage, tranquille comme Baptiste.

Le Tribunal déclare les faits non prouvés et renvoie Christian des fins de la plainte.

— Lecomte, porteur du *Bon Sens*, est prévenu d'avoir distribué son journal sur la voie publique. Un sergent de ville dépose que le prévenu parcourait la rue Thibautodé, offrant la feuille dont il avait plusieurs numéros dans sa boîte, sans être sous bande, et entrant ensuite dans les maisons pour la distribuer.

Lecomte: Je connais très bien la loi, je savais que des instructions m'étaient données, et pour tout au monde, je n'aurais pas voulu m'en écarter. Je suis entré dans des cours, et notamment dans celle du commissaire de police, et j'ai offert là mon journal.

Le sergent de ville: On vous a demandé votre journal sur la voie publique, vous êtes entré dans les maisons pour le distribuer. J'affirme que je ne l'ai pas vu distribuer sur la voie publique: je l'ai vu faire des signes aux fenêtres pour offrir son journal.

M. Lascoux, avocat du Roi, soutient que le fait d'avoir, étant sur la voie publique, offert un journal aux personnes qui étaient aux fenêtres, constitue le délit prévu par la loi. Il en requiert l'application.

M^e Mermilliod présente d'office de courtes observations en faveur de Lecomte.

Le Tribunal, après une courte délibération, déclare que la prévention n'est pas suffisamment établie, et renvoie le prévenu des fins de la plainte.

Cette cause présente cette circonstance remarquable, que la 6^e Chambre se trouve, par ce jugement, en opposition avec la jurisprudence de la 7^e Chambre qui a décidé que la distribution dans les cours et boutiques constituait le délit de distribution sur la voie publique. La Cour royale, sur l'appel du gérant du *Bon Sens*, sera saisie bientôt de la connaissance de cette question. M^e Chaix-d'Est-Ange soutiendra l'appel du *Bon Sens*.

— Pernel vient se plaindre d'une tentative d'escroquerie commise à son préjudice par les nommés Janin et Sévres. Ce dernier est revêtu de l'uniforme d'un soldat de ligne. Il est en congé illimité.

J'étais au pied de la colonne, dit Pernel, lorsque M. Sévres, qui était en uniforme, m'aborda et me dit: avouez que c'est joli, c'est un fameux morceau; si vous voulez, je vais vous faire voir le tombeau de Napoléon.

— Le tombeau de Napoléon! que je dis, ça en vaut la peine. Nous voila partis pour les Champs-Élysées, nous nous arrêtons à un petit jardin où il y a des oiseaux devant. Je demandais toujours le tombeau de Napoléon, lorsque le militaire me dit: si nous bavions une bouteille de vin. Je me dirigeais vers le premier cabaret venu, lorsque le militaire, avec une intention marquée que vous allez voir, me dit entrons dans cette manière de café où il y a un billard. En ce moment arriva M. Janin qui, disant bonjour au militaire, lui dit: J'ai vu hier une femme qui m'a montré pour 25 fr. un jeu avec lequel on gagne toujours. Sévres et Janin se mirent à jouer, et Janin perdit toujours. Bah, dit au bout de quelque temps Sévres, il vaut mieux, moi qui suis troupière que je lui gagne son argent que de le laisser donner aux demoiselles.... Bref, il fit si bien qu'il me fit donner 45 francs pour jouer contre Janin. En ce moment la police qui filait ces particuliers entra dans le bouchon et nous conduisit tous au poste.

Sévres et Janin nient tous les faits rapportés par Pernel. Ils avouent avoir joué ensemble; mais, ajoute Sévres, si j'ai pris l'argent du plaignant, c'est à sa sollicitation, et afin de jouer pour lui.

M. le président: Lui avez-vous dit que vous alliez lui faire voir le tombeau de Napoléon?

Sévres: Oui, M. le président; c'est un camarade du 58^e qui m'avait dit qu'on devait mettre le tombeau de Napoléon aux Champs-Élysées.

Le Tribunal, déclarant les faits constans, condamne les deux prévenus à trois mois de prison.

— Oui, président, j'ai celui d'être tambour de la garde nationale: en cette susdite qualité, je venais de battre un rappel dans ma commune où je m'en retournais tranquillement à la mairrie, quand M. le prévenu s'est permis de m'apostropher dans mon chemin, en me disant: Dis-donc, mauvais tapin, auras-tu bientôt fini avec tes rappels; j'en ai déjà plein le dos. Monsieur, lui dis-je, voulez-vous bien me laisser tranquille; lui continue: Mauvais tapin, c'est moi qui va te donner ton affaire, et du coup me saisit mes deux baguettes et m'en casse une sur le dos: c'est dur allez, une baguette de tambour; moi, quoique ami de la paix et de la tranquillité, je ne suis pas content, d'autant que le particulier était accompagné de deux autres qui pouvaient me faire un mauvais parti à trois: pour lors, je dégainai, et en deux coups de moulinet me v'la délivré.

Pendant la déposition du tambour, le prévenu débou-tonne tranquillement son habit, et quand le plaignant a fini de parler, le prévenu est tout à fait en mesure de paraître en bras de chemise.

M. le président au prévenu: Que faites-vous donc?

Le prévenu: Vous le voyez bien, monsieur, je me déshabille pour vous montrer les blessures diverses que m'a faites le plaignant avec son diable de moulinet....

M. le président: Je n'en ai pas besoin.

Le prévenu se reboutonne d'un air contrarié.

M. le président: Eh bien! qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu: J'ai que le tambour ne dit pas que c'est lui qui m'a attaqué le premier; j'ai saisi ses baguettes pour parer ses coups de sabre, et celle qu'il prétend lui avoir été cassée sur le dos, aura été coupée probablement par sa lame qui avait bien le fil, je vous en réponds, car j'ai une entaille au bras de plus d'un pouce d'épaisseur.

Des témoins sont entendus de part et d'autre, et il résulte des débats et de leurs dépositions que le tambour n'a pas été le provocateur.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison.

— « Vous saurez donc, M. le président, que le mardi, je ne sais plus trop quelle date, mais enfin n'importe, sur les cinq heures du matin, je sors de ma chambre dans le garni, laissant mon pantalon de la veille qui était porteur de 17 fr. environ. Dans cette chambre j'avais un camarade qui était ni plus ni moins que le *Goddam* que vous voyez là-bas sur le banc; je l'appelle *Goddam* parce que c'est un Anglais de naissance, voyez-vous; mais son vrai nom c'est Williams. C'est bon, me voilà parti. Le soir, quand je rentre, je retrouve bien mon pantalon fidèle au poste; mais les 17 fr. n'y étaient plus. Mes soupçons se portent naturellement sur le *Goddam*; je prends des informations, et de fil en aiguille je parviens à découvrir qu'il est sorti furtivement sans rien dire à personne, et qu'on ne l'a plus revu. Ça ne me donnait pas beaucoup de renseignements; mais c'est égal. Enfin, à force de parler de mon affaire, je tombe sur une demoiselle qui me dit comme ça: « Je ne sais pas si le *Goddam* vous a volé; mais tout ce que je puis vous dire, c'est que s'il vous a volé il doit avoir de l'argent, et s'il a de l'argent, il doit être à le manger avec des femmes de telle maison de la rue de la Limace. C'est un trait de lumière; je cours rue de la Limace; j'arrive dans la maison, et juste, je trouve mon *Goddam* en société, buvant et mangeant comme quatre. « Ah! gueux, que je lui dis, tu m'as volé, puis-que tu fais bombance; rend-moi ce que tu m'as pris, ou nous verrons, et viens d'abord chez M. le commissaire. Lui regimbe, bien entendu, et veut boxer. Moi, pas fort à cet exercice étranger, je ne m'en soucie pas du tout, et je préfère l'empoigner au collet. Pendant que je le tenais, je lui voyais bien machonner quelque chose, mais je ne me doutais de rien.... »

Williams, interrompant: Je machonnais rien du tout: c'était un petit chique, et voilà tout.

Le plaignant: Oui, une jolie chique, vous allez voir. (On rit.) V'la qu'au bout de quelque temps, il ne machonnait plus, et cependant je marchais au milieu de sa garde, quand tout à coup je lui vois porter quelque chose à sa bouche; ça me semble louche. Je veux savoir absolument ce que c'est: lui ne veut pas.

Williams: *Goddam!* je bien être maître de reprendre mon petit chique quand il me plaît, sans montrer rien à personne de l'intérieur de mon individu. (Hilarité.)

Le plaignant: Bon! bon! ne l'écoutez pas: j'entendis quelque chose qui grinçait sous ses dents, et la chique ne grinçait jamais, à preuve que je chique moi-même dans le moment que je vous parle, et que vous n'entendez rien, pas vrai? (On rit.) Pour lors, comme il y avait quelque chose de suspect dans ce grinçement, j'ai porté de force mes mains dans sa bouche, et....

Williams: Vous avoir rien trouvé di tout.

Le plaignant: Je crois bien, il l'avait avalé.

Williams: Mon chique, pour vous vexer.

Le plaignant: Non, ma bourse qui était en perles, ce qui faisait que ça grinçait. (Hilarité.)

Williams: Je pouvais pas faire descendre Monsieur dans mon estomac pour prouver mon innocemment; mais, *goddam!* je jure que je avoir pas avalé ses perles ni son bourse: moi pas faire usage de ces comestibles.

M. le président: Mais il paraît que vous faisiez bombance au moment où le plaignant est venu vous trouver; ne serait-ce pas aux dépens de l'argent qui était dans sa bourse?

Williams: *Goddam!* je jure que c'était avec de la monnaie qui me était arrivée de le Angleterre. Williams pas voleur, pas capable de manger de perles ni de bouse.

Le plaignant: Laissez donc, vilain Anglais, vous êtes capable de tout.

La prévention n'ayant pu être suffisamment prouvée, le Tribunal a renvoyé Williams des fins de la plainte; »

lui faisant une morale sévère dans le cas où il serait réellement coupable. Williams n'a pas l'air d'y prêter une grande attention.

Le 15 avril dernier, au moment où déjà quelques coups de fusil avaient retenti dans la capitale, Huntzinger, tambour de la 4^e légion, battait le rappel dans la rue Coquillière; il fut accosté par M. Colasse, garde national, et après quelques minutes de conversation, tous deux entrèrent chez un épiciers pour y boire un verre d'eau-de-vie, et après cette libation, Huntzinger continua son service.

Deux jours après, M. Colasse fut l'objet d'une visite domiciliaire, et le commissaire de police lui déclara qu'un mandat d'amener avait été décerné contre lui, par suite du rapport d'Huntzinger. En effet, celui-ci en rentrant au poste, le 15 avril, avait déclaré qu'un individu l'avait arrêté au moment où il battait le rappel, l'avait forcé de boire un verre d'eau-de-vie, et l'avait menacé de lui brûler la cervelle s'il continuait à battre. Pressé de questions par ses chefs, Huntzinger avait fini par déclarer que cet individu était M. Colasse.

Cependant après perquisitions et interrogatoire, les poursuites commencées contre M. Colasse, furent interrompues.

M. Colasse crut devoir demander réparation des propos tenus contre lui par Huntzinger, et il exigea une rétractation publique en face de la compagnie; mais cette rétractation n'ayant pas été faite, M. Colasse a fait assigner Huntzinger devant la 7^e chambre, comme s'étant rendu coupable de diffamation.

Huntzinger interrogé par M. le président, persiste à déclarer que M. Colasse lui a fait les menaces dont il a parlé à ses chefs dans la Cour du Louvre; il ajoute qu'il n'a nommé M. Colasse que sur l'injonction pressante de son capitaine, et pour éviter que le soupçon ne planât sur un des membres de la compagnie.

Plusieurs témoins cités à la requête du prévenu, confirment sur le dernier point la justification de Huntzinger et déclarent que M. Colasse, ex-artilleur de la garde nationale, n'a jamais fait de service dans la compagnie dont il prétend faire partie. Ces témoins sont interpellés par le prévenu sur les opinions politiques du plaignant, mais M^e Briquet, son avocat, s'oppose à ce que de telles questions soient posées.

L'avocat soutient que les propos articulés par le pré-

venu, n'ont pas été tenus par M. Colasse, et il requiert contre Huntzinger une application sévère des peines de la diffamation.

M. l'avocat du Roi, sans s'expliquer sur la vérité des propos articulés par le prévenu, a soutenu qu'ils ne pouvaient constituer une diffamation, attendu qu'ils avaient été tenus dans un corps-de-garde, par conséquent, dans un lieu non public, et que de plus ce n'aurait été qu'une confiance faite par Huntzinger à son capitaine, et qu'une confiance ne peut constituer une diffamation dans le sens légal.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a renvoyé le prévenu de la plainte et condamné M. Colasse aux dépens.

Nous nous félicitons il y a deux jours, de n'avoir eu à signaler que deux boulangers pendant le mois de mai pour déficit reconnu dans les pains exposés et mis en vente. La première audience du tribunal de police pour le mois de juin a été moins heureuse, car le nommé Poirier, boulanger, rue Godot-de-Mauroy, n° 52, a été condamné hier à l'amende et aux frais pour cette honteuse contravention. Dans notre numéro du 21 mars, le sieur Poirier y a encore figuré pour une pareille infraction à la loi. Comme on le voit, le Tribunal a été indulgent malgré cette espèce de recrudescence.

Qui n'a vu Lepeintre et Arnal dans les Malheurs d'un joli Garçon, et ri de bon cœur à ce dialogue entre le marchand de sangsues et son neveu Fortuné: — Mon ami, j'arrive de Hongrie; beau pays! femmes superbes, sangsues énormes!...

Fortuné: Mais il me semble que nous en avons en France qui sont d'une belle taille.

Le marchand: C'est vrai; mais l'espèce n'est pas la même. Et le parterre de rire et d'applaudir. Aujourd'hui, Hongrie, sangsues et marchands se retrouvaient, non plus au théâtre, mais au Palais. En 1833, le sieur Duchamp, pharmacien à Strasbourg, s'était engagé à fournir au sieur Lecompli, à Paris, 20 quintaux de sangsues: il y avait de quoi, comme l'on voit, travailler la population parisienne.

Ce traité conclu, Duchamp monta en poste, et alla faire ses approvisionnements (car, outre les 20 quintaux promis à Lecompli, il avait reçu de diverses maisons de nombreuses commandes) en Hongrie, en Bohême et en Allemagne. Il expédia de Vienne plusieurs charriots de sangsues pour Paris. Mais à peine eurent-ils franchi la

frontière, que les chaleurs de mai vinrent saisir la gent marécageuse, qui fut frappée de mortalité. Ce fut un vrai choléra de sangsues.... Quelques centaines seulement échappèrent au fléau, encore furent-elles long-temps languissantes dans les marais de Strasbourg. Cette mortalité subite mit M. Duchamp dans l'impossibilité de remplir ses engagements, et fit augmenter de plus de moitié le prix de force majeure, n'en assigna pas moins M. Duchamp pour le contraindre à l'exécution de son traité, et le faire condamner à lui payer 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Mais le Tribunal faisant la part des circonstances, déclara le traité résilié, et condamna Duchamp à une indemnité de 3,000 fr., seulement envers Lecompli. Vainement celui-ci, pour obtenir davantage, a interjeté appel. La Cour (1^{re} chambre), malgré la plaidoirie de M. Nouguier, et sur celle de M^e Moulins, a confirmé la sentence attaquée.

Une fille de trente-deux ans, autrefois femme de confiance, est entrée dans une maison de santé à Picpus par suite d'un dérangement notable de ses facultés mentales. Avant-hier matin elle alla prendre un logement rue Notre-Dame-de-Nazareth, et hier elle s'est asphyxiée par la vapeur du charbon, après s'être coupé les veines du bras gauche avec un canif.

Un individu fort élégant, se présenta avant-hier chez un ancien militaire, rue des Fossés-du-Temple, n° 4, porteur d'une lettre, et lui dit: « Mon patron, notaire, rue Sainte-Anne, m'a chargé de cette missive, et vous prie de vous rendre de suite à son étude, pour affaire qui vous concerne. » Cet ancien militaire s'habilla aussitôt, et l'élégant messager se blottit dans une allée voisine pour s'assurer de son départ. Dès qu'il le voit au bout de la rue, le faux clerc de notaire monte, ouvre la porte avec un rossignol ou fausse clé. A son retour, ce malheureux locataire trouva son logement dévalisé.

M. Houdaille, rue du Coq-Saint-Honoré, 11, éditeur de la nouvelle édition de l'Histoire de Napoléon et de la grande armée, par M. Ségur, vient d'obtenir la faculté de faire gravier pour cet ouvrage si recommandable la belle peinture de M. Langlois, représentant le passage de la Bérésina. Cette nouvelle édition, imprimée sur papier raisin vélin, aura vingt-cinq livraisons, par semaine: prix de chacune, 50 centimes. Les quatre premières sont en vente.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

LIBRAIRIE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 BIS.

MANUEL DE L'ACCORDEUR, ou l'Art d'accorder le piano, mis à la portée de tout le monde, par M. GIORGIO DI ROMA. Un volume orné de planches. 4 fr. 50 c.
MANUEL DU CONSTRUCTEUR DE CHEMINS DE FER, ou Essai sur les principes généraux de l'art de construire les chemins de fer, par M. Bior fils, l'un des gerans des travaux d'exécution du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Un volume orné de planches. 3 fr.
MANUEL D'ORNITHOLOGIE DOMESTIQUE, ou Guide de l'amateur des oiseaux de volière, histoire générale et particulière des oiseaux de chambre, avec les préceptes que réclament leur éducation, leurs maladies, leur nourriture, etc.; par M. LÉVESQUE, membre correspondant de l'Institut. Un volume. 2 fr. 50 c.
MANUEL D'EQUITATION à l'usage des deux sexes, contenant le mariage civil et militaire, le manège pour les dames, la conduite des voitures, les soins et l'entretien du cheval en santé, les soins à donner au cheval en voyage, les notions de médecine vétérinaire indispensables pour attendre les secours de l'art, l'achat, le signalement et l'éducation des chevaux, par M. VERGNAUD, capitaine d'artillerie. Un volume orné d'un grand nombre de figures. 3 fr.
MANUEL DU COLORISTE, ou Instruction complète et élémentaire pour l'enluminure, le lavis et la retouche des gravures, images, lithographies, planches d'histoire naturelle, cartes géographiques et plans topographiques, contenant la description des instruments et ustensiles propres au coloriste, la composition, les qualités, le mélange et l'emploi des couleurs etc.; par MM. PERROT et BLANCHARD. Un volume orné de planches. 2 fr. 50 c.
MANUEL THEORIQUE ET PRATIQUE DU DES-

SINATEUR ET DE L'IMPRIMEUR LITHOGRAPHE. 3^e édition, revue, corrigée et augmentée; par M. BRÉGEAUT. Un volume orné de planches. 3 fr.
MANUEL POUR LA CORRESPONDANCE COMMERCIALE, contenant un Dictionnaire des termes du commerce, des modèles et des formules épistolaires et de comptabilité, pour tous les cas qui se présentent dans les opérations commerciales, etc.; 2^e édit., par M. RESS-LESTIENNE. Un vol. 2 fr. 50 c.
MANUEL DU BLANCHIMENT ET DU BLANCHISSAGE, nettoyage et dégraissage des fils et étoffes de chanvre, lin, coton, laine, soie, ainsi que de la cire, des éponges, de la laque, du papier, de la paille, etc.; par M. JULIA DE FONTENELLE. 2 vol. ornés de planches. 5 fr.
MANUEL DE CHIMIE, ou Précis élémentaire de cette science dans l'état actuel de nos connaissances, suivi d'un Dictionnaire de chimie; par M. VERGNAUD; 4^e édition. Un vol. orné de fig. 3 fr. 50 c.
MANUEL DU FABRICANT DE CIDRE ET DE POIRE, avec les moyens d'imiter, avec les suc de pommes ou des poires, le vin de raisin, l'eau-de-vie et le vinaigre de vin; par DUBIEF. Un volume orné de figures. 2 fr. 50 c.
MANUEL DU LUTHIER, contenant la construction des instruments à archets, tels que violons, altos, basses et contrebasses, la guitare et la confection des archets, par M. MAUGIN. Un volume orné de planches. 2 fr. 50 c.
MANUEL DE LITTÉRATURE, à l'usage des deux sexes, contenant un précis du style épistolaire, de logique, de philosophie, de morale; quelques notions sur l'esprit, le génie et le goût; un précis de rhétorique, un traité de versification française, etc. 3^e édition; par M^{me} la comtesse d'HAUTOUL. Un volume. 4 fr. 75 c.

A M^e Saint-Léger, notaire, chargé de la vente; Au Mesnil-Théribus, pour voir la propriété, à M. Famin, fermier; Et au sieur Pierre Toupillier, garde de la propriété.

Adjudication définitive le 14 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, grand terrain et dépendances, sis à Paris, rue Hauteville, n° 17. Composée de trois corps de logis, cours, jardins, lieux d'aisances, pompe, etc. Cette propriété présente une superficie totale de 1439 mètres 42 centimètres. Elle est susceptible d'un revenu annuel de 41,000 fr. environ. Mise à prix d'après l'estimation des experts, à 443,700 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris: 1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° à M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, n. 14; 3° à M^e Lamage, notaire, rue de la Paix, n. 2; 4° à M^e Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseuil, n. 44.

Vente par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Chatelet, par le ministère de M. Cabouet, notaire à Paris, le mardi 8 juillet 1834, heure de midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Colysée, n. 5, composée d'un corps de bâtiment principal sur la rue, cour, jardin, serre, écurie, remise et dépendances.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser à M^e Cabouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 43.

Vente en l'étude de M^e Poignant, notaire, le samedi 7 juin 1834.

D'un FONDS de commerce de limonadier-restaureur, connu sous le nom de Café de la Bourse et du commerce, et sis à Paris, rue Vivienne, n. 25, et rue des Filles-Saint-Thomas, n. 15, à l'angle de ces deux rues.

Le bail des lieux où s'exploite l'établissement est de 40,000 par an; il a encore 22 ans à courir, à partir du 1^{er} janvier 1834.

La mise à prix est fixée à la somme de 5,000 fr., qui servira de première enchère.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre connaissance des conditions de la vente, 1° A M^e Darlu, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 53; 2° Audit M^e Poignant, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45; 3° A M^e Jazeraud, notaire, rue du Bac, 27.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, étrangers admis; par le ministère de M^e Castel, notaire à Bu, de divers immeubles situés communes d'Anet et Saussay, canton d'Asset, arrondissement de Dreux, département d'Eure et Loire, et notamment d'une MAISON située à Anet, rue des Sœurs, n. 282, de laquelle dépendent trois beaux jardins, dont l'un est borné par la rivière d'Eure.

Ces immeubles ont été estimés par rapport d'experts, 32,600 fr. La MAISON spécialement a été estimée 41,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu en la maison sus désignée, le 15 juin 1834, heure de midi.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente: 1° A M^e Castel, notaire à Bu, canton d'Anet, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2° A M^e Tilleul, avoué à Dreux, rue Rotrou, n. 312, poursuivant la vente.

Vente sur folle enchère. Adjudication préparatoire le 29 mai 1834; adjudication définitive le 12 juin suivant, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, d'une MAISON sise à Paris, passage Brady, entre les rues du Faubourg-St-Denis et St-Martin, portant les n° 71, 73, 75 et 77 sur ledit passage. Cette maison rapporte 1,910 fr. Mise à prix: 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e GIRARD, Avocat-agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, n. 78. M. LESTIBOUDOU-GIVETET, négociant à Paris, rue

des Déchargeurs, n. 9, et caissier de l'Union des créanciers du sieur COTHON, ancien marchand de nouveautés, rue de Sévres à Vaugirard, étant sur le point de rendre son compte final, invite MM. les créanciers de cette faillite, qui ne sont encore venus toucher leur dividende, à se présenter chez lui, dans un bref délai, pour le recevoir.

MARIAGE. Une jolie veuve de vingt-six ans, sans enfans, possédant 40,000 fr. de rente, desirant former de nouveaux liens avec une personne qui quittera Paris pour habiter sa campagne, qui est à plusieurs lieues; ayant perdu sa famille, elle préfère s'éloigner, elle ne tient pas à la fortune. S'adresser à M^e de Nanteuil, rue Bondy, 13. (Affranchir.)

MARIAGES

Sans débours préliminaires. Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES et MALADIES SECRETES. La méthode employée par le docteur est prompt, peu coûteuse facile à suivre sans dérangement. Consultation de midi à quatre heures, rue Aubri-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21, jusqu'à six heures du soir. Consultat. de 9 heures à midi, rue Richer, 6 bis.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 5 juin.

CONSTANT, fils aîné, ancien maître de pension. Clôture, du vendredi 6 juin.

CIROU, subergiste. Vérificateur. GOBION, M^e de sangues, id. REVAULT, entrep. de Lâtiments Remise à huit. GUION DE CRETOT, négociant. Concordat. WILLIAM MULLER, maître tailleur. Clôture. ORSAY, boucher. Clôture. SARDINE, bonnetier id. CHASTAN et COLLIGNON, négocians. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MANGANT, corroyeur, le

BOURSE DU 3 JUI 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.